PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/07/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRUCKING AUTO COMPANY (TAC)

537 Quai Voltaire
77 190 Dammarie-les-Lys

Références : E4/26- 1388
Code AIOT : 0006511041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement TRUCKING AUTO COMPANY (TAC) implanté 537 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190). L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUCKING AUTO COMPANY (TAC)
- 537 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190)
- Code AIOT : 0006511041
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Dammarie-les-Lys, TRUCKING AUTO COMPANY opère dans le secteur automobile, avec plusieurs branches d'activité :
- Entreposage et vente de véhicules automobiles
- Garage : entretien et réparation mécanique
- Carrosserie et peinture automobile

- Vente de pièces automobiles
- Stations-service

Ce site a été régulièrement déclaré pour les rubriques suivantes :
_ 1414-3 par récépissé de déclaration n°15384 du 09/06/2004
_ 1434-1 par récépissé de déclaration n°15419 du 07/10/2004
_ 2564 par régime d'antériorité
_ 2930-1 et 2930-2 par récépissé de déclaration n°15611 du 20/02/2006

En 2009, l'exploitant a fait une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage et de demande d'agrément. Cette demande a été refusée par arrêté préfectoral de refus n°09 DAIDD IC 152 du 10/06/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la réglementation des ICPE	Rapport de l'inspection des installations classées du 11/02/2009	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation des contrôles périodiques	Code de l'environnement en vigueur articles R.512-55 à R.512-60	Demande d'action corrective	5 mois
3	Déclaration des modifications des ICPE	Code de l'environnement en vigueur article R.512-54	Demande d'action corrective	5 mois
4	Notification d'une cessation d'ICPE	Code de l'environnement en vigueur articles R.512-66-1 à R.512-66-3	Demande d'action corrective	5 mois
5	Sécurité incendie	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE articles : 4.2 et 4.3 Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie articles : 4.2 et 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se trouve en situation de méconnaissance générale de ses obligations réglementaires au titre de la législation des installations classées. Depuis 2009, aucune démarche n'a été engagée pour identifier l'évolution de son classement ICPE, alors même que ses activités ont évolué : il en résulte qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé, qu'aucune déclaration de modification n'a été déposée et qu'aucune notification de cessation d'activité n'a été transmise, alors que ces obligations pourraient pourtant s'appliquer à son établissement. Cette situation traduit une perte de maîtrise de la conformité administrative du site, qui devra être régularisée en priorité au moyen du bilan de classement demandé au point de contrôle n°1. Ce défaut de suivi réglementaire

s'accompagne par ailleurs de manquements concrets en matière de sécurité incendie, avec des moyens de lutte contre l'incendie non vérifiés et insuffisamment accessibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative au regard de la réglementation des ICPE

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection des installations classées du 11/02/2009

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution de VHU et de demande d'agrément de la société TRUCKING AUTO COMPANY (TAC), le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009 et présenté en CODERST établit la liste des rubriques et activités classées pour la protection de l'environnement et régulièrement déclarées à cette date :

I.1 - **Installations classées et régime**

Les activités de la société TRUCKING AUTO COMPANY (T.A.C.) sont actuellement réglementées par les récépissés de déclaration suivants :

Rubrique	*Désignation des activités*	*Caractéristiques des installations*	*Récépissé de déclaration*
1414-3	**Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)**		Récépissé n° 15384 du 09/06/2004
1434-1)	**Installation de distribution de liquide inflammable**	Débit maximum équivalent : 7 m^3/h	Récépissé n° 15419 du 07/10/2004
2564	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces** (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres.	3 fontaines à solvants d'un volume total de 110 litres	Régime d'antériorité
2930-1	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.** Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier de carrosserie et de mécanique : 3300 m^2.	Récépissé n° 15611 du 20/02/2006
2930-2	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.** Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.	Quantité maximale de peinture utilisée dans les 2 cabines de peinture : 15 kg/j.	Récépissé n° 15611 du 20/02/2006

- extrait du rapport au CODERST du 11/02/2009 -

Pour rappel, cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus n°09 DAIDD IC 152 du 10/06/2009.

Constats :

Depuis 2009, aucune déclaration de modification et/ou de cessation des activités classées pour la protection de l'environnement n'a été porté à la connaissance du préfet ou de l'inspection des installations classées.

Une visite d'inspection a par ailleurs été réalisée le 24/06/2021, à l'issue de laquelle un rapport a été transmis à l'exploitant. En raison de l'erreur d'adressage, celui-ci ne lui serait pas parvenu ;

l'exploitant n'a par conséquent jamais répondu aux demandes de l'inspection des installations classées. Ce rapport d'inspection demandait à l'exploitant de procéder à un réexamen complet de sa situation administrative :

« *[...]*
Votre site ne semble donc plus classé au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE.
En conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à un réexamen complet de votre situation administrative afin de la régulariser. Vous me préciserez notamment le classement de vos installations au regard de la nomenclature actuelle, notamment concernant les rubriques 1414, 1434, 1435, 4718 et 4734. *[...]* »

- extrait du courrier du 05/07/2021 -

Après analyse de la nomenclature des installations classées en vigueur et des caractéristiques des installations figurant dans le rapport des installations classées du 11/02/2009, et compte-tenu des demandes de l'inspection des installations classées en 2021 et des constats de la visite de ce jour, les activités de l'établissement restent possiblement classables au titre des rubriques suivantes :

rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	**1.** Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs **2.** Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : **a.** Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation **b.** Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour **c.** Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine **d.** Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour **3.** Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) **4.** Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A A A A DC DC A
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	**1.** Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : **a)** Supérieur ou égal à 100 m^3/h **b)** Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h **2.** Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	 A DC A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : **1.** Supérieur à 20 000 m^3 **2.** Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	 E DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une	**1.** Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.	A

	toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement **2**. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : **a)** Supérieur ou égal à 900 000 m^3 **b)** Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 **c)** Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m^3 *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	 A E DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	**1.** Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : **a.** Supérieur à 1500 l **b.** Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 **c.** Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques **2.** Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	 A DC DC DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	**1.** Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : **a)** Supérieure à 5 000 m^2 **b)** Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2 **2.** Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : **a)** Supérieure à 100 kg/ j **b)** Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	 E DC E DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **1.** Pour le stockage en récipients à pression transportables **a.** Supérieure ou égale à 35 t **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t **2.** Pour les autres installations **a.** supérieure ou égale à 50 t **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	 A DC A DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **1.** Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : **a)** Supérieure ou égale à 2 500 t **b)** Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t **c)** Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais	 A E DC

	mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	inférieure à 1 000 t au total **2.** Pour les autres stockages : **a)** Supérieure ou égale à 1 000 t **b)** Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total **c)** Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	 A E DC

Outre les évolutions successives de la nomenclature des installations classées depuis 2009, l'exploitant a indiqué que les activités de l'établissement avaient elles-mêmes évolué depuis cette date. En méconnaissance de la réglementation, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si tout ou partie de ses installations demeurait soumis à la nomenclature des ICPE, et qu'à sa connaissance aucune déclaration de modification ni aucune déclaration de cessation d'activité n'avait été transmise au préfet ou à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, dans les meilleurs délais, un bilan de classement des ICPE et de mettre à jour ses installations la situation administrative de ses installations au regard de la réglementation des ICPE.
Pour ce faire, l'exploitant pourra utilement se rapprocher d'un organisme agréé à réaliser les contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration ou d'un bureau d'études spécialisé en réglementation ICPE.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des conclusions de ce bilan de classement, et le cas échéant :
→ l'exploitant réalisera les contrôles périodiques réglementaires - *cf point de contrôle n°2* -
→ l'exploitant déclarera les modifications de ces installations - *cf point de contrôle n°3* -
→ l'exploitant notifiera la(les) cessation(s) partielle(s) de certaines de ces activités ou la cessation totale de son établissement au regard de la nomenclature des ICPE - *cf point de contrôle n°4* -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, articles R.512-55 à R.512-60

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées au titre des rubriques 1414, 1434, 1435, 2564, 2930, 4718 et 4734 et relevant du régime de la déclaration, sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, en méconnaissance de la réglementation applicable à ses installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles périodiques de ses installations pour quelque rubrique que ce soit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les installations qui, à l'issue du bilan de classement mentionné au point de contrôle n°1, demeureraient soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant devra faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé. La liste des organismes agréés est disponible sur le site de l'INERIS : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4 Ce contrôle devra porter sur l'ensemble des points fixés par le ou les arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques concernées. Le rapport de ce contrôle périodique, ainsi que, le cas échéant, le programme des actions correctives engagées pour remédier aux non-conformités relevées, seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Déclaration des modifications des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, modification d'une installation
Prescription contrôlée : *[...]* II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, en méconnaissance de la réglementation applicable à ses installations, aucune modification des installations n'a été déclarée par l'exploitant malgré les évolutions de ses activités depuis 2009.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les installations dont les caractéristiques ou les conditions d'exploitation auraient évolué depuis la dernière situation administrative connue (rapport du 11/02/2009), et qui demeureraient soumises à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées, l'exploitant

déclarera sans délai les modifications des installations concernées, en application l'article R.512-54 du code de l'environnement. Cette déclaration doit obligatoirement être réalisée via la procédure dématérialisée disponible sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 **:** Notification d'une cessation d'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, articles R.512-66-1 à R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : Article R.512-66-1 : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R.512-66-2.VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant

aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L.181-2.

Article R.512-66-2 :
I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L.512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R.512-66-3 :
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, en méconnaissance de la réglementation applicable à ses installations, aucune notification de cessation partielle ou totale des installations n'a été déclarée par l'exploitant malgré les évolutions de ses activités depuis 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les installations ou activités qui auraient cessé, partiellement ou totalement, depuis 2009, sans qu'une déclaration de cessation n'ait été transmise à l'administration, l'exploitant devra notifier, sans délai, au préfet la cessation d'activité des installations concernées, en application des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement. Cette notification doit obligatoirement être réalisée via la procédure dématérialisée disponible sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

L'exploitant déroulera l'intégralité de la procédure de cessation prévue aux articles précités.

En particulier, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les rubriques 1434, 1435 et 2930 sont soumises à l'obligation de réalisation d'une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR), établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Et, l'information relative à l'achèvement de la mise en sécurité, faite par l'exploitant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, au(x) propriétaire(s) des terrains concernés et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être accompagnée de ladite attestation, en application de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Sécurité incendie

Références réglementaires : → Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE (*AMPG 1435*) articles : 4.2 et 4.3 → Arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (*AMPG 2930*) articles : 4.2 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : <u>AMPG 1435 :</u> 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques *[...]* Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. <u>AMPG 2930 :</u> 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a notamment constaté :
- un extincteur dont l'étiquette était vierge ou effacée, ne permettant pas de s'assurer de son contrôle annuel
- un extincteur situé derrière un grillage, le rendant difficilement accessible en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si à l'issue du bilan de classement établi au point de contrôle n°1, l'établissement devait demeurer classé au titre d'une rubrique soumise à déclaration au regard de la nomenclature des ICPE, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :
- les rapports d'entretien et de vérification de l'ensemble de moyens de lutte contre l'incendie présents sur l'établissement (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux ou bouches incendie, désenfumage, détection incendie, le cas échéant)
- le plan de l'ensemble des moyens incendies disponibles sur le site
- la justification, par tout moyen, que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est positionné conformément au plan établi et demeure accessible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois